

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP_2023_2
Portant réglementation de la circulation
rue du Bourdon**

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès au parking situé au droit du collège Paul Verlaine sis 7, rue du Bourdon,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des bus en sortie du parking précité en créant un STOP à son débouché sur la rue du Bourdon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

Rue du Bourdon, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

ARTICLE 1

- L'accès au parking situé au droit du collège Paul Verlaine s'effectuera en sens unique de circulation de l'entrée située face aux immeubles n°12 et 14 vers le parking réservé aux bus
- La circulation des véhicules, sauf bus, sera interdite de la voie de desserte au collège vers le parking réservé aux bus.
- La circulation en sortie des bus s'effectuera par la rue du Bourdon, au droit de l'entrée du collège et les véhicules légers par la voie secondaire située face aux immeubles n°12 et 14, rue du Bourdon (**art.09 du R.C**).

ARTICLE 2

- Création d'un "STOP" en sortie du parking réservé aux bus à son débouché sur la rue du Bourdon, au droit du collège. - Passage protégé : rue du Bourdon (**art.21 du RC**).

ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les mesures prises, pour la rue du Bourdon, dans les articles 09 et 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 6 janvier 2023



Hervé NIEL
Adjoint au Maire